

**ACCORD INTERPROFESSIONNEL
RELATIF A L'UTILISATION DE VARIETES FECULIERES DE POMMES DE TERRE
ISSUES DE PLANTS AUTOPRODUITS**

Entre les organisations membres du GIPT mentionnées ci-dessous :

- ♦ l'Union Nationale des producteurs de Pommes de Terre (UNPT), d'une part, et
- ♦ La Chambre Syndicale Professionnelle Nationale de la Féculerie de Pommes de Terre (CSF), d'autre part,

Considérant que la qualité sanitaire est une préoccupation importante de la filière féculé,

Considérant que l'application de la réglementation sur les droits d'obteneur doit être facilitée,

l'UNPT et la CSF ont réfléchi aux modalités à mettre en place sur le plant autoproduit de variétés féculières de pommes de terre utilisé pour la production de pommes de terre livrées aux féculiers, et ont conclu le présent accord interprofessionnel :

Article 1 - DEFINITIONS

Le producteur de pommes de terre de variétés féculières est dénommé ci-après « agriculteur ».

L'entité avec laquelle l'agriculteur a signé un contrat de livraison de pommes de terre féculières est dénommée ci-après « acheteur ».

Plant autoproduit de variétés féculières de pommes de terre : plant obtenu par l'agriculteur pour sa propre utilisation suite à la mise en culture dans sa propre exploitation de matériel de multiplication d'une variété de pomme de terre du domaine public ou bénéficiant d'une protection communautaire ou nationale.

Petit agriculteur : conformément au 3 de l'article 14 du règlement CE n°2100/94 et au 3-b de l'article 7 du règlement CE n°1768/95, un petit agriculteur, dans le cas des pommes de terre, ne cultive pas de pommes de terre (féculières, de consommation, primeurs) sur une surface supérieure à celle qui serait nécessaire pour produire 185 tonnes de pommes de terre par récolte.

Article 2 - OBJET

Le présent accord vise à assurer la surveillance biologique des surfaces et des végétaux cultivés vis-à-vis des organismes réglementés, pour la production de plants autoproduits de pommes de terre féculières et à définir le mécanisme de perception et de reversement d'une cotisation « Création variétale ».

Article 3 – CONTROLE PHYTOSANITAIRE

Les agriculteurs produisant des plants autoproduits de variétés féculières de pommes de terre sont tenus de se conformer aux dispositions du titre V du livre II du Code Rural et en particulier de garantir leurs productions indemnes des organismes nuisibles réglementés par l'arrêté du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire.

A partir du 1^{er} octobre suivant la récolte des plants autoproduits et au plus tard le 1^{er} mars de l'année de plantation des plants autoproduits, les agriculteurs font une demande de prélèvement et d'analyse sur les parasites de quarantaine (voir modèle en annexe 1) des plants autoproduits.

Les prélèvements d'échantillons sont réalisés par tout agent désigné par le Comité de surveillance évoqué à l'article 7.

Les analyses portent sur la recherche de *Ralstonia*, *Clavibacter*, *Meloidogyne chitwoodi* et *fallax*, *Globodera rostochiensis* et *pallida*.

Elles seront réalisées par un laboratoire agréé par les Pouvoirs Publics pour les analyses de parasites mentionnés ci-dessus. La détection d'un des parasites de quarantaine cités donne lieu à une déclaration aux services de l'Etat.

Les frais de prélèvement des échantillons et les frais d'analyses sont à la charge de l'agriculteur.

Les résultats de ces analyses seront communiqués à l'acheteur et à l'agriculteur.

Article 4 – DECLARATION DES SURFACES

Les agriculteurs doivent déclarer les surfaces réellement emblavées, par variété, à partir de plants autoproduits.

La déclaration effectuée sous la seule responsabilité de l'agriculteur, est adressée à l'acheteur au plus tard le 30 juin de l'année de plantation des plants autoproduits. Le formulaire de déclaration est disponible sur simple demande auprès de l'acheteur (voir modèle en annexe 2).

Article 5 – DROIT DES OBTENTEURS

La dérogation prévue à l'article 14 du règlement CE n°2100/94 du Conseil et son application précisée par le règlement CE n°1768/95 de la Commission, modifié par le règlement CE n°2605/98, institue un régime de protection communautaire des obtentions végétales.

La dérogation prévue à l'article 16 de la loi française n° 2011-1843 du 8 décembre 2011 relative aux certificats d'obtention végétale permet également l'autoproduction de semences protégées uniquement au niveau français moyennant indemnité au titulaire du certificat d'obtention végétale.

Les surfaces déclarées à l'article 4 de variétés féculières protégées de pommes de terre emblavées à partir de plants autoproduits font l'objet d'une cotisation « Création variétale », à la charge de l'agriculteur, dont la valeur et les modalités de règlement sont définies dans la convention privée citée à l'article 6.

Les « petits agriculteurs » sont exonérés du paiement de la cotisation « Création variétale » prévue ci-dessus.

Article 6 – REVERSEMENT DES DROITS DES OBTENTEURS

La valeur et les modalités de règlement de la cotisation « Création variétale » font l'objet d'une convention privée entre l'acheteur et l'(les) obtenteur(s) concerné(s). Cette convention privée sera transmise pour information au GIPT par les parties prenantes.

Article 7 – CONDITIONS D'APPLICATION

Un Comité de surveillance est chargé de suivre l'application du présent accord et d'en faire un bilan chiffré par campagne. Il est composé de représentants de la CSF et de l'UNPT. Il se réunit au moins une fois par campagne.

Le comité de surveillance veille :

- à l'application des méthodes définies par les Pouvoirs Publics en ce qui concerne les prélèvements des échantillons. Il désigne les personnes capables de réaliser ces prélèvements.
- à ce que les pommes de terre issues de plant autoproduit livrées aux féculiers soient conformes aux dispositions du présent accord.

Article 8 – DUREE DE L'ACCORD


L'accord est conclu pour les campagnes 2012-2013, 2013-2014 et 2014-2015 et concerne la récolte de plants de pomme de terre 2011, 2012 et 2013.

Article 9 - EXTENSION

Cet accord est soumis au Ministère de l'Agriculture et au Ministère de l'Economie en vue de l'extension de ses dispositions par application de l'article L.632-3 du code rural et de la pêche maritime.

Fait à Paris, le 1^{er} mars 2012

La Présidente
de la Chambre Syndicale de la Féculerie de
Pommes de Terre



Marie-Laure EMPINET

Le Président
de l'Union Nationale
des producteurs de Pommes de Terre



Patrick TRILLON

Le Président
du Groupement Interprofessionnel
pour la valorisation de la Pomme de Terre



Pascal FOY

ANNEXE 1 : Demande de Prélèvements et d'Analyses

A adresser à :

ENTITE

(avec laquelle le producteur
a signé un contrat de livraison de
pommes de terre féculières)

Cachet de l'exploitation
Raison sociale
Adresse
CP et ville

Demande de prélèvement d'échantillons et d'analyses pour la détection des organismes nuisibles réglementés de la pomme de terre

Je demande le prélèvement sur mes plants autoproduits des échantillons nécessaires afin de
procéder aux analyses en vue de la détection des organismes nuisibles réglementés de la
pomme de terre.

Libellé	Variétés	Nombre de lots
Prélèvements + analyses

A, le

Signature de l'exploitant

NLE

PF

YF

ANNEXE 2 : Déclaration des surfaces

A adresser à :

ENTITE

(avec laquelle le producteur
a signé un contrat de livraison de
pommes de terre féculières)

Cachet de l'exploitation
Raison sociale
Adresse
CP et ville

Déclaration des surfaces de variétés féculières de pommes de terre issues de plants autoproduits

Variétés :	Nom de la parcelle :	Surface :	Origine du plant utilisé pour l'autoproduction : SE, E ou A

Je soussigné, déclare sur l'honneur que les renseignements relatifs à ma production de pommes de terre féculière fournis ci-dessus sont exacts.

A, le

Signature de l'exploitant

NLE PF

T
11